

Arrêt

n° 221 132 du 14 mai 2019
dans les affaires X - X - X / X

En cause : X

agissant en qualité de tutrice de

- 1. X
- 2. X
- 3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CALLEWAERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 janvier 2019 par X, X et X - représentés par leur tutrice X - qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 1^{er} avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en ses rapports, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. CALLEWAERT, avocat, et par S. S. JONSSON, tutrice, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. En effet, les trois requérants sont frères et sœurs et invoquent les mêmes faits. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant la première requérante (N.J):

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise et vous êtes née le 30 mars 2011 à Rutanganika Makebuko dans la province de Gitega. Vous avez actuellement 7 ans. Vous êtes la soeur de [K.A] (CG xx/xxxx-SP x.xxx.xxx), né le 10 octobre 2012 à Rutanganika Makebuko, âgé de 6 ans et de [N.E.M] (CG xx/xxxx-SP x.xxx.xxx), née le 20 juillet 2015 à Rutanganika Makebuko, âgée de 3 ans.

Au Burundi, vous vivez avec vos parents, [N. A.] et [N. E.], et vos frère et soeur, à Rutanganika. Le 15 juillet 2016, votre père, [N. A.], décède à Bujumbura où il exerçait la profession de policier et le 10 avril 2017, votre mère, [N. E.], agricultrice, décède de maladie.

Votre oncle paternel, [F.N.], explique votre situation à Mme [N.M.S] qui décide de vous prendre en charge et à partir de mai 2017, elle vous fait venir à Bujumbura où vous vivez au domicile de sa mère dans le quartier Kibenga. Les week-ends, vous résidez au domicile de Mme [N.M.S] situé dans le quartier de Kiriri qui abrite le palais présidentiel, notamment lorsque le domicile des voisins, proche de l'habitation de ses parents située au quartier Kibenga, a été attaqué à la grenade en avril 2018. Depuis mai 2017, Mme [N.M.S] pourvoit à tous vos besoins notamment votre scolarisation.

Le 20 novembre 2017, Mme [N.M.S] introduit une demande d'ouverture de tutelle auprès du Tribunal de résidence de Maramvya et le 23 novembre 2017, Mme [N.M.S] devient votre tutrice civile par décision du Tribunal de résidence de Maramvya avec l'accord de votre conseil de famille.

Le 23 février 2018, vos autorités vous délivrent un passeport biométrique ordinaire n°XXXXXXXXXX.

Le 18 avril 2018, les Nations unies vous délivrent un certificat de famille des Nations unies en tant que mineure dépendant de Mme [N.M.S], fonctionnaire de la FAO (Food and Agriculture Organization) avec lequel vous pouvez vous rendre à l'étranger sans visa.

Le 22 mai 2018, vous quittez le Burundi pour la Belgique, pays de résidence de Mme [N.M.S]. Cette dernière pourvoit à votre éducation en Belgique.

Le 25 juillet 2018, votre tutrice civile, Mme [N.M.S], se rend avec vous à l'Office des étrangers et introduit une demande de protection internationale à votre nom. Elle a pris la même décision d'introduire une demande de protection internationale pour les 27 autres jeunes burundais dont elle est également la tutrice civile en date des 10 février 2016, 11 février 2016, 25 août 2016, 23 septembre 2016, 15 mai 2017 et 25 juillet 2018.

Notons qu'en date du 22 juin 2018, le service des Tutelles vous a désigné un tuteur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocat. Votre tutrice civile, Mme [N.M.S], a également été entendue dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ces trois personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre tutrice civile, Mme [N.M.S], invoque votre situation d'orpheline dont les deux parents sont décédés et l'insécurité liée au contexte règnant au Burundi.

Concernant votre père (NEP, p.5-6), Mme [N.M.S] déclare qu'il était policier travaillant à Bujumbura et qu'il a été tué à Bujumbura. Toutefois, Mme [N.M.S] ne peut donner aucune information précise et circonstanciée au sujet de ces faits. Ainsi, elle ne peut dire depuis quand votre père était policier ni si votre père avait connu des problèmes avant d'être tué. De même, elle déclare qu'on a retrouvé le corps de votre père à Bujumbura mais elle ignore dans quel quartier ou quelle commune le corps a été retrouvé ni par qui ce corps a été retrouvé. Elle ignore également si il y a eu une enquête relative à la mort de votre père et si votre famille a dénoncé les faits soit auprès des autorités en déposant plainte soit auprès d'une association des droits de l'homme. Quant à la date à laquelle le corps de votre père a été retrouvé à Bujumbura, elle déclare en 2016 et après consultation de l'acte de décès de votre père, elle cite la date du 15 juillet 2016. Or, les déclarations de Mme [N.M.S] sont contredites par le contenu de cet acte de décès de votre père selon lequel votre père était cultivateur et non policier et qu'il est décédé non pas à Bujumbura mais à Makebuko. Mme [N.M.S] ne donne aucune explication valable concernant lesdites contradictions relatives à la profession de votre père et à son lieu de décès déclarant "quand je demande on me dit que le cadavre est retrouvé à Bujumbura". L'inconsistance des propos de Mme [N.M.S] couplée aux informations contradictoires de l'acte de décès conforte le CGRA dans sa conviction que votre père n'a pas été policier et qu'il n'a pas été tué comme l'affirme votre tutrice civile. Quant au décès de votre mère, il est établi par un acte de décès selon lequel votre mère est décédée le 10 avril 2017 à Makebuko et Mme [N.M.S] a déclaré qu'il s'agissait d'une mort naturelle (NEP,p.6).

De ce qui précède, le CGRA considère qu'aucune crainte ou atteinte grave ne découle du décès de vos parents.

Quant à la situation d'insécurité règnant au Burundi invoquée par votre tutrice civile en faisant référence à une attaque à la grenade du domicile de voisins proches du domicile de ses parents où vous viviez à Kibenga (NEP, p.7), le CGRA constate que les propos de Mme [N.M.S] à ce sujet sont peu circonstanciés. Ainsi, elle ne peut préciser l'identité des voisins qui ont été attaqués dans la nuit ni la date précise de cette attaque qu'elle situe en avril 2018 en lien avec le référendum de mai 2018. Elle déclare qu'après cette attaque, des policiers sont venus mais elle ne peut préciser si il y a eu une enquête et ce que sont devenus les voisins. L'imprécision des propos de Mme [N.M.S] quant à cette attaque permet de douter de la réalité de celle-ci. Quoiqu'il en soit le domicile de ses parents à Kibenga où vous viviez n'a nullement été visé par une quelconque attaque à la grenade pas plus que celui de Kiriri où vous passiez vos week-ends et où vous avez été vivre après cette soi-disant attaque et ensuite revenir au domicile de Kibenga où vous étiez scolarisée. De plus, Mme [N.M.S] confirme que ses parents continuent de vivre à Kibenga. Ces éléments permettent de considérer que votre tutrice civile reste en défaut d'établir que vous avez fait l'objet d'actes constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave en lien avec la situation d'insécurité règnant au Burundi.

Concernant votre situation d'orpheline établie par les actes de décès de vos parents datés du 17 novembre 2017 et le jugement de tutelle du 23 novembre 2017, le CGRA constate que vous n'avez connu aucun problème avec les autorités de votre pays lorsque vous viviez au Burundi. Bien au contraire, les autorités judiciaires burundaises ont constaté votre situation d'orpheline et vous ont confiée à Mme [N.M.S] en qualité de tutrice légale avec l'accord de votre conseil de famille pour vous assurer un avenir meilleur quant à votre épanouissement physique et moral et vous êtes depuis le 23 novembre 2017 sous sa tutelle jusqu'à votre majorité.

De plus, le CGRA constate que vos autorités nationales vous ont délivré le 23 février 2018 un passeport pour vous rendre en Belgique, pays de résidence de votre tutrice civile tel qu'il est fait mention dans le jugement de tutelle, ce qui confirme la bienveillance de vos autorités à votre égard.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'il ne dispose pas d'une vue réelle sur votre situation familiale. Ainsi, il ressort des déclarations de votre tutrice civile et du jugement de tutelle qu'elle a eu besoin de l'accord de votre conseil de famille afin qu'elle puisse obtenir votre tutelle. Questionnée sur la composition de ce conseil de famille, Mme [N.M.S] cite votre oncle paternel Ferdinand mais elle est incapable de citer les autres membres de votre famille faisant partie de ce conseil (NEP, p.3).

Il est invraisemblable que votre tutrice civile, désignée par le tribunal de résidence de Maramvya dont la procédure d'ouverture de tutelle a été initiée à sa demande, ne puisse donner de précisions au sujet de la composition de votre conseil de famille. Ces informations sont importantes pour le CGRA chargé de se prononcer sur votre demande de protection internationale en pleine connaissance de cause en tenant compte notamment de votre réelle situation familiale.

Troisièmement, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi en toute légalité munie de votre passeport. Le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport biométrique ordinaire n°OP0131067 en date du 23 février 2018 et vous ont laissée quitter le territoire burundais sans la moindre difficulté en date du 22 mai 2018, témoigne de la bienveillance de vos autorités à votre égard.

Quatrièmement, s'agissant de votre crainte en cas de retour en raison de votre séjour en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale, le CGRA constate, comme mentionné plus haut, que les autorités judiciaires burundaises ont confié votre tutelle à Mme [N.M.S], à sa demande et avec l'accord de votre conseil de famille en date du 23 novembre 2017.

Par conséquent, Mme [N.M.S], est la représentante légale qui exerce l'autorité parentale sur votre personne depuis que vous avez l'âge de 6 ans. Dans ce cadre, celle-ci pourvoit à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et vos autres besoins (cfr audition de Mme [N.M.S] du 20/11/2017, p.3,8,12,13,15,16,17; certificat de famille des Nations unies; décision du Tribunal de résidence de Maramvya et entretien personnel du 15 octobre 2018, p. 3 et svtes)).

Or, le CGRA observe que Mme [N.M.S], votre tutrice civile, est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira qui est mort dans l'attentat contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana. En tant que veuve du président Cyprien Ntaryamira, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat ayant droit à un passeport diplomatique et à d'autres droits notamment une rente viagère versée par l'Etat burundais (audition 20/11/2017, p. 4). Le CGRA constate, en outre, que les autorités burundaises ont délivré à Mme [N.M.S] résidant en Belgique un nouveau passeport diplomatique en date du 15 mars 2017 et que votre tutrice civile est rentrée au Burundi le 28 avril 2017 et y a séjourné jusqu'au 6 mai 2017 sans être inquiétée par ses autorités nationales ainsi que du 19 mai au 22 mai 2018 (voir farde verte de votre dossier). Il ressort également des informations objectives en possession du CGRA que Mme [N.M.S] s'est entretenue avec le président burundais Nkurunziza le 23 mars 2017 afin de demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari, le président Cyprien Ntaryamira (COI [N.M.S] du 4/12/2017, p.3). Lors de son audition (p.12), Mme [N.M.S] déclare qu'elle n'a plus d'activités politiques, qu'elle est considérée comme neutre et qu'elle a des relations avec les cadres du parti au pouvoir (anciens membres du FRODEBU), ce qui est confirmé par les informations du COI la concernant.

Tous ces éléments permettent d'établir que votre tutrice civile peut être considérée comme une proche du pouvoir burundais actuel.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous êtes âgée de 7 ans et n'aperçoit pas pour quelle raison un enfant de 7 ans serait la cible de ses autorités en cas de retour ni pour quelle raison ses autorités lui imputeraient des opinions politiques opposées à celles du régime actuel, opinions qui lui vaudraient d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Dans la mesure où vous êtes âgée de 7 ans et où vous êtes la pupille d'une personne proche du pouvoir burundais actuel, le CGRA considère qu'il y a lieu d'apprécier et d'analyser les craintes de persécution que vous invoquez à l'aune de ce profil particulier. Or, en l'espèce, le CGRA estime, au vu de votre profil particulier décrit plus haut, que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport burundais, votre acte de naissance, les extraits d'acte de décès de vos parents, le certificat de famille des Nations unies, le jugement du Tribunal de résidence de Maramvya et votre bulletin scolaire permettent d'établir votre identité, votre nationalité, votre filiation et la tutelle exercée par Mme [N.M.S], éléments non contestés par le CGRA.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

Concernant le deuxième requérant (A.K.):

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise et vous êtes né le 10 octobre 2012 à Rutanganika Makebuko dans la province de Gitega. Vous avez actuellement 6 ans. Vous êtes le frère de [J. N.] (CG xx/xxxxx-SP x.xxx.xxx) née le 30 mars 2011 à Rutanganika Makebuko, âgée de 7 ans et de [N.E.M] (CG xx/xxxxx-SP x.xxx.xxx), née le 20 juillet 2015 à Rutanganika Makebuko, âgée de 3 ans.

Au Burundi, vous vivez avec vos parents, [N. A.] et [N. E.], et vos soeurs, à Rutanganika. Le 15 juillet 2016, votre père, [N. A.], décède à Bujumbura où il exerçait la profession de policier et le 10 avril 2017, votre mère, [N. E.], agricultrice, décède de maladie.

Votre oncle paternel, [F.N.], explique votre situation à Mme [N.M.S] qui décide de vous prendre en charge et à partir de mai 2017, elle vous fait venir à Bujumbura où vous vivez au domicile de sa mère dans le quartier Kibenga. Les week-ends, vous résidez au domicile de Mme [N.M.S] situé dans le quartier Kiriri qui abrite le palais présidentiel, notamment lorsque le domicile de voisins, proche de l'habitation de ses parents située au quartier Kibenga, a été attaqué à la grenade en avril 2018. Depuis mai 2017, Mme [N.M.S] pourvoit à tous vos besoins notamment votre scolarisation.

Le 20 novembre 2017, Mme [N.M.S] introduit une demande d'ouverture de tutelle auprès du Tribunal de résidence de Maramvya et le 23 novembre 2017, Mme [N.M.S] devient votre tutrice civile par décision du Tribunal de résidence de Maramvya avec l'accord de votre conseil de famille.

Le 23 février 2018, vos autorités vous délivrent un passeport biométrique ordinaire n°XXXXXXXXXX.

Le 18 avril 2018, les Nations unies vous délivrent un certificat de famille des Nations unies en tant que mineur dépendant de Mme [N.M.S], fonctionnaire de la FAO (Food and Agriculture Organization) avec lequel vous pouvez vous rendre à l'étranger sans visa.

Le 22 mai 2018, vous quittez le Burundi pour la Belgique, pays de résidence de Mme [N.M.S]. Cette dernière pourvoit à votre éducation en Belgique.

Le 25 juillet 2018, votre tutrice civile, Mme [N.M.S], se rend avec vous à l'Office des étrangers et introduit une demande de protection internationale à votre nom. Mme [N.M.S] a pris la même décision d'introduire une demande de protection internationale pour les 27 autres jeunes burundais dont elle est également la tutrice civile en date des 10 février 2016, 11 février 2016, 25 août 2016, 23 septembre 2016, 15 mai 2017 et 25 juillet 2018.

Notons qu'en date du 22 juin 2018, le service des Tutelles vous a désigné un tuteur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocat. Votre tutrice civile, Mme [N.M.S], a également été entendue dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces trois personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de votre besoin de protection internationale, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre tutrice civile, Mme [N.M.S], invoque votre situation d'orphelin dont les deux parents sont décédés et l'insécurité liée au contexte règnant au Burundi.

Concernant votre père (NEP, p.5-6), Mme [N.M.S] déclare qu'il était policier travaillant à Bujumbura et qu'il a été tué à Bujumbura. Toutefois, Mme [N.M.S] ne peut donner aucune information précise et circonstanciée au sujet de ces faits. Ainsi, elle ne peut dire depuis quand votre père était policier ni si votre père avait connu des problèmes avant d'être tué. De même, elle déclare qu'on a retrouvé le corps de votre père à Bujumbura mais elle ignore dans quel quartier ou quelle commune le corps a été retrouvé ni par qui ce corps a été retrouvé. Elle ignore également si il y a eu une enquête relative à la mort de votre père et si votre famille a dénoncé les faits soit auprès des autorités en déposant plainte soit auprès d'une association des droits de l'homme. Quant à la date à laquelle le corps de votre père a été retrouvé à Bujumbura, elle déclare en 2016 et après consultation de l'acte de décès de votre père, elle cite la date du 15 juillet 2016. Or, les déclarations de Mme [N.M.S] sont contredites par le contenu de cet acte de décès de votre père selon lequel votre père était cultivateur et non policier et qu'il est décédé non pas à Bujumbura mais à Makebuko. Mme [N.M.S] ne donne aucune explication valable concernant lesdites contradictions relatives à la profession de votre père et à son lieu de décès déclarant "quand je demande on me dit que le cadavre est retrouvé à Bujumbura". L'inconsistance des propos de Mme [N.M.S] couplée aux informations contradictoires de l'acte de décès conforte le CGRA dans sa conviction que votre père n'a pas été policier et qu'il n'a pas été tué comme l'affirme votre tutrice civile. Quant au décès de votre mère, il est établi par un acte de décès selon lequel votre mère est décédée le 10 avril 2017 à Makebuko et Mme [N.M.S] a déclaré qu'il s'agissait d'une mort naturelle (NEP, p.6).

De ce qui précède, le CGRA considère qu'aucune crainte ou atteinte grave ne découle du décès de vos parents.

Quant à la situation d'insécurité règnant au Burundi invoquée par votre tutrice civile en faisant référence à une attaque à la grenade du domicile de voisins proches du domicile de ses parents où vous viviez à Kibenga (NEP, p.7), le CGRA constate que les propos de Mme [N.M.S] à ce sujet sont peu circonstanciés. Ainsi, elle ne peut préciser l'identité des voisins qui ont été attaqués dans la nuit ni la date précise de cette attaque qu'elle situe en avril 2018 en lien avec le référendum de mai 2018. Elle déclare qu'après cette attaque, des policiers sont venus mais elle ne peut préciser s'il y a eu une enquête et ce que sont devenus les voisins. L'imprécision des propos de Mme [N.M.S] quant à cette attaque permet de douter de la réalité de celle-ci. Quoiqu'il en soit le domicile de ses parents à Kibenga où vous viviez n'a nullement été visé par une quelconque attaque à la grenade pas plus que celui de Kiriri où vous passiez vos week-ends et où vous avez été vivre après cette soi-disant attaque et ensuite revenir au domicile de Kibenga où vous étiez scolarisé. De plus, Mme [N.M.S] confirme que ses parents continuent de vivre à Kibenga. Ces éléments permettent de considérer que votre tutrice civile reste en défaut d'établir que vous avez fait l'objet d'actes constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave en lien avec la situation d'insécurité règnant au Burundi.

Concernant votre situation d'orphelin établie par les actes de décès de vos parents datés du 17 novembre 2017 et le jugement de tutelle du 23 novembre 2017, le CGRA constate que vous n'avez connu aucun problème avec les autorités de votre pays lorsque vous viviez au Burundi. Bien au contraire, les autorités judiciaires burundaises ont constaté votre situation d'orphelin et vous ont confié à Mme [N.M.S] en qualité de tutrice légale avec l'accord de votre conseil de famille pour vous assurer un avenir meilleur quant à votre épanouissement physique et moral et vous êtes depuis le 23 novembre 2017 sous sa tutelle jusqu'à votre majorité. De plus, le CGRA constate que vos autorités nationales vous ont délivré le 23 février 2018 un passeport pour vous rendre en Belgique, pays de résidence de votre tutrice civile tel qu'il est fait mention dans le jugement de tutelle, ce qui confirme la bienveillance de vos autorités à votre égard.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'il ne dispose pas d'une vue réelle sur votre situation familiale. Ainsi, il ressort des déclarations de votre tutrice civile et du jugement de tutelle qu'elle a eu besoin de l'accord de votre conseil de famille afin qu'elle puisse obtenir votre tutelle. Questionnée sur la composition de ce conseil de famille, Mme [N.M.S] cite votre oncle paternel Ferdinand mais elle est incapable de citer les autres membres de votre famille faisant partie de ce conseil (NEP, p.3).

Il est invraisemblable que votre tutrice civile, désignée par le tribunal de résidence de Maramvya dont la procédure d'ouverture de tutelle a été initiée à sa demande, ne puisse donner de précisions au sujet de la composition de votre conseil de famille. Ces informations sont importantes pour le CGRA chargé de se prononcer sur votre demande de protection internationale en pleine connaissance de cause en tenant compte notamment de votre réelle situation familiale.

Troisièmement, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi en toute légalité muni de votre passeport. Le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport biométrique ordinaire n°OP0131163 en date du 23 février 2018 et vous ont laissé quitter le territoire burundais sans la moindre difficulté en date du 22 mai 2018 témoigne de la bienveillance de vos autorités à votre égard.

Quatrièmement, s'agissant de votre crainte en cas de retour en raison de votre séjour en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale, le CGRA constate, comme mentionné plus haut, que les autorités judiciaires burundaises ont confié votre tutelle à Mme [N.M.S], à sa demande et avec l'accord de votre conseil de famille en date du 23 novembre 2017.

Par conséquent, Mme [N.M.S], est la représentante légale qui exerce l'autorité parentale sur votre personne depuis que vous avez l'âge de 5 ans. Dans ce cadre, celle-ci pourvoit à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et vos autres besoins (cfr audition de Mme [N.M.S] du 20/11/2017, p.3,8,12,13,15,16,17; certificat de famille des Nations unies; décision du Tribunal de résidence de Maramvya et entretien personnel du 15 octobre 2018, p. 3 et svtes).

Or, le CGRA observe que Mme [N.M.S], votre tutrice civile, est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira qui est mort dans l'attentat contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana. En tant que veuve du président Cyprien Ntaryamira, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat ayant droit à un passeport diplomatique et à d'autres droits notamment une rente viagère versée par l'Etat burundais (audition 20/11/2017, p. 4). Le CGRA constate, en outre, que les autorités burundaises ont délivré à Mme [N.M.S] résidant en Belgique un nouveau passeport diplomatique en date du 15 mars 2017 et que votre tutrice civile est rentrée au Burundi le 28 avril 2017 et y a séjourné jusqu'au 6 mai 2017 sans être inquiétée par ses autorités nationales ainsi que du 19 mai au 22 mai 2018 (voir farde verte de votre dossier). Il ressort également des informations objectives en possession du CGRA que Mme [N.M.S] s'est entretenue avec le président burundais Nkurunziza le 23 mars 2017 afin de demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari, le président Cyprien Ntaryamira (COI [N.M.S] du 4/12/2017, p.3). Lors de son audition (p.12), Mme [N.M.S] déclare qu'elle n'a plus d'activités politiques, qu'elle est considérée comme neutre et qu'elle a des relations avec les cadres du parti au pouvoir (anciens membres du FRODEBU), ce qui est confirmé par les informations du COI la concernant.

Tous ces éléments permettent d'établir que votre tutrice civile peut être considérée comme une proche du pouvoir burundais actuel.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous êtes âgé de 6 ans et n'aperçoit pas pour quelle raison un enfant de 6 ans serait la cible de ses autorités en cas de retour ni pour quelle raison ses autorités lui imputeraient des opinions politiques opposées à celles du régime actuel, opinions qui lui vaudraient d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Dans la mesure où vous êtes âgé de 6 ans et où vous êtes la pupille d'une personne proche du pouvoir burundais actuel, le CGRA considère qu'il y a lieu d'apprécier et d'analyser les craintes de persécution que vous invoquez à l'aune de ce profil particulier. Or, en l'espèce, le CGRA estime, au vu de votre profil particulier décrit plus haut, que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport burundais, votre acte de naissance, les extraits d'acte de décès de vos parents, le certificat de famille des Nations unies, le jugement du Tribunal de résidence de Maramvya et votre bulletin scolaire permettent d'établir votre identité, votre nationalité, votre filiation et la tutelle exercée par Mme [N.M.S], éléments non contestés par le CGRA.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaj).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr, sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir , des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

Concernant la troisième requérante (M.N.E).

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise et vous êtes née le 20 juillet 2015 à Rutanganika Makebuko dans la province de Gitega. Vous avez actuellement 3 ans. Vous êtes la soeur de [K.A] (CG xx/xxxxx-SP x.xxx.xxx), né le 10 octobre 2012 à Rutanganika Makebuko, âgé de 6 ans et de [J. N.] (CG xx/xxxxx-SP x.xxx.xxx), née 30 mars 2011 à Rutanganika Makebuko, âgée de 7 ans.

Au Burundi, vous vivez avec vos parents, [N. A.] et [N. E.], et vos frère et soeur, à Rutanganika. Le 15 juillet 2016, votre père, [N. A.], décède à Bujumbura où il exerçait la profession de policier et le 10 avril 2017, votre mère, [N. E.], agricultrice, décède de maladie.

Votre oncle paternel, [F.N.], explique votre situation à Mme [N.M.S] qui décide de vous prendre en charge et à partir de mai 2017, elle vous fait venir à Bujumbura où vous vivez au domicile de sa mère situé dans le quartier Kibenga. Les week-ends, vous résidez au domicile de Mme [N.M.S] situé dans le quartier Kiriri qui abrite le palais présidentiel, notamment lorsque le domicile de voisins, proche de l'habitation de ses parents située au quartier Kibenga, a été attaqué à la grenade en avril 2018. Depuis mai 2017, Mme [N.M.S] pourvoit à tous vos besoins.

Le 20 novembre 2017, Mme [N.M.S] introduit une demande d'ouverture de tutelle auprès du Tribunal de résidence de Maramvya et le 23 novembre 2017, Mme [N.M.S] devient votre tutrice civile par décision du Tribunal de résidence de Maramvya avec l'accord de votre conseil de famille.

Le 23 février 2018, vos autorités vous délivrent un passeport biométrique ordinaire n°XXXXXXXXXX.

Le 18 avril 2018, les Nations unies vous délivrent un certificat de famille des Nations unies en tant que mineure dépendant de Mme [N.M.S], fonctionnaire de la FAO (Food and Agriculture Organization) avec lequel vous pouvez vous rendre à l'étranger sans visa.

Le 22 mai 2018, vous quittez le Burundi pour la Belgique, pays de résidence de Mme [N.M.S]. Cette dernière pourvoit à votre éducation en Belgique.

Le 25 juillet 2018, votre tutrice civile, Mme [N.M.S], se rend avec vous à l'Office des étrangers et introduit une demande de protection internationale à votre nom. Elle a pris la même décision d'introduire une demande de protection internationale pour les 27 autres jeunes burundais dont elle est également la tutrice civile en date des 10 février 2016, 11 février 2016, 25 août 2016, 23 septembre 2016, 15 mai 2017 et 25 juillet 2018.

Notons qu'en date du 22 juin 2018, le service des Tutelles vous a désigné un tuteur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel de vos frère et soeur a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate ; ces entretiens personnels se sont déroulés en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocat. Votre tutrice civile, Mme [N.M.S], a également été entendue dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces trois personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de votre besoin de protection internationale, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre tutrice civile, Mme [N.M.S], invoque votre situation d'orpheline dont les deux parents sont décédés et l'insécurité liée au contexte règnant au Burundi.

Concernant votre père (NEP, p.5-6), Mme [N.M.S] déclare qu'il était policier travaillant à Bujumbura et qu'il a été tué à Bujumbura. Toutefois, Mme [N.M.S] ne peut donner aucune information précise et circonstanciée au sujet de ces faits. Ainsi, elle ne peut dire depuis quand votre père était policier ni si votre père avait connu des problèmes avant d'être tué. De même, elle déclare qu'on a retrouvé le corps de votre père à Bujumbura mais elle ignore dans quel quartier ou quelle commune le corps a été retrouvé ni par qui ce corps a été retrouvé. Elle ignore également si il y a eu une enquête relative à la mort de votre père et si votre famille a dénoncé les faits soit auprès des autorités en déposant plainte soit auprès d'une association des droits de l'homme. Quant à la date à laquelle le corps de votre père a été retrouvé à Bujumbura, elle déclare en 2016 et après consultation de l'acte de décès de votre père, elle cite la date du 15 juillet 2016. Or, les déclarations de Mme [N.M.S] sont contredites par le contenu de cet acte de décès de votre père selon lequel votre père était cultivateur et non policier et qu'il est décédé non pas à Bujumbura mais à Makebuko. Mme [N.M.S] ne donne aucune explication valable concernant lesdites contradictions relatives à la profession de votre père et à son lieu de décès déclarant "quand je demande on me dit que le cadavre est retrouvé à Bujumbura". L'inconsistance des propos de Mme [N.M.S] couplée aux informations contradictoires de l'acte de décès conforte le CGRA dans sa conviction que votre père n'a pas été policier et qu'il n'a pas été tué comme l'affirme votre tutrice civile. Quant au décès de votre mère, il est établi par un acte de décès selon lequel votre mère est décédée le 10 avril 2017 à Makebuko et Mme [N.M.S] a déclaré qu'il s'agissait d'une mort naturelle (NEP,p.6).

De ce qui précède, le CGRA considère qu'aucune crainte ou atteinte grave ne découle du décès de vos parents.

Quant à la situation d'insécurité régnant au Burundi invoquée par votre tutrice civile en faisant référence à une attaque à la grenade du domicile de voisins proches du domicile de ses parents où vous viviez à Kibenga (NEP, p.7), le CGRA constate que les propos de Mme [N.M.S] à ce sujet sont peu circonstanciés. Ainsi, elle ne peut préciser l'identité des voisins qui ont été attaqués dans la nuit ni la date précise de cette attaque qu'elle situe en avril 2018 en lien avec le référendum de mai 2018. Elle déclare qu'après cette attaque, des policiers sont venus mais elle ne peut préciser s'il y a eu une enquête et ce que sont devenus les voisins. L'imprécision des propos de Mme [N.M.S] quant à cette attaque permet de douter de la réalité de celle-ci. Quoiqu'il en soit le domicile de ses parents à Kibenga où vous viviez n'a nullement été visé par une quelconque attaque à la grenade pas plus que celui de Kiriri où vous passiez vos week-ends et où vous avez été vivre après cette soi-disant attaque et ensuite revenir au domicile de Kibenga où vos frère et soeur étaient scolarisés. De plus, Mme [N.M.S] confirme que ses parents continuent de vivre à Kibenga. Ces éléments permettent de considérer que votre tutrice civile reste en défaut d'établir que vous avez fait l'objet d'actes constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave en lien avec la situation d'insécurité régnant au Burundi.

Concernant votre situation d'orpheline établie par les actes de décès de vos parents datés du 17 novembre 2017 et le jugement de tutelle du 23 novembre 2017, le CGRA constate que vous n'avez connu aucun problème avec les autorités de votre pays lorsque vous viviez au Burundi. Bien au contraire, les autorités judiciaires burundaises ont constaté votre situation d'orpheline et vous ont confiée à Mme [N.M.S] en qualité de tutrice légale avec l'accord de votre conseil de famille pour vous assurer un avenir meilleur quant à votre épanouissement physique et moral et vous êtes depuis le 23 novembre 2017 sous sa tutelle jusqu'à votre majorité. De plus, le CGRA constate que vos autorités nationales vous ont délivré le 23 février 2018 un passeport pour vous rendre en Belgique, pays de résidence de votre tutrice civile tel qu'il est fait mention dans le jugement de tutelle, ce qui confirme la bienveillance de vos autorités à votre égard.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'il ne dispose pas d'une vue réelle sur votre situation familiale. Ainsi, il ressort des déclarations de votre tutrice civile et du jugement de tutelle qu'elle a eu besoin de l'accord de votre conseil de famille afin qu'elle puisse obtenir votre tutelle. Questionnée sur la composition de ce conseil de famille, Mme [N.M.S] cite votre oncle paternel Ferdinand mais elle est incapable de citer les autres membres de votre famille faisant partie de ce conseil (NEP, p.3).

Il est invraisemblable que votre tutrice civile, désignée par le tribunal de résidence de Maramvya dont la procédure d'ouverture de tutelle a été initiée à sa demande, ne puisse donner de précisions au sujet de la composition de votre conseil de famille. Ces informations sont importantes pour le CGRA chargé de se prononcer sur votre demande de protection internationale en pleine connaissance de cause en tenant compte notamment de votre réelle situation familiale.

Troisièmement, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi en toute légalité munie de votre passeport. Le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport biométrique ordinaire n°OP0131160 en date du 23 février 2018 et vous ont laissée quitter le territoire burundais sans la moindre difficulté en date du 22 mai 2018 témoigne de la bienveillance de vos autorités à votre égard.

Quatrièmement, s'agissant de votre crainte en cas de retour en raison de votre séjour en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale, le CGRA constate, comme mentionné plus haut, que les autorités judiciaires burundaises ont confié votre tutelle à Mme [N.M.S], à sa demande et avec l'accord de votre conseil de famille en date du 23 novembre 2017.

Par conséquent, Mme [N.M.S], est la représentante légale qui exerce l'autorité parentale sur votre personne depuis que vous avez l'âge de 2 ans. Dans ce cadre, celle-ci pourvoit à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et vos autres besoins (cfr audition de Mme [N.M.S] du 20/11/2017, p.3,8,12,13,15,16,17; certificat de famille des Nations unies; décision du Tribunal de résidence de Maramvya et entretien personnel du 15 octobre 2018, p. 3 et svtes).

Or, le CGRA observe que Mme [N.M.S], votre tutrice civile, est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira qui est mort dans l'attentat contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana. En tant que veuve du président Cyprien Ntaryamira, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat ayant droit à un passeport diplomatique et à d'autres droits notamment une rente viagère versée par l'Etat burundais (audition 20/11/2017, p. 4). Le CGRA constate, en outre, que les autorités burundaises ont délivré à Mme [N.M.S] résidant en Belgique un nouveau passeport diplomatique en date du 15 mars 2017 et que votre tutrice civile est rentrée au Burundi le 28 avril 2017 et y a séjourné jusqu'au 6 mai 2017 sans être inquiétée par ses autorités nationales ainsi que du 19 mai au 22 mai 2018 (voir farde verte de votre dossier). Il ressort également des informations objectives en possession du CGRA que Mme [N.M.S] s'est entretenue avec le président burundais Nkurunziza le 23 mars 2017 afin de demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari, le président Cyprien Ntaryamira (COI [N.M.S] du 4/12/2017, p.3). Lors de son audition (p.12), Mme [N.M.S] déclare qu'elle n'a plus d'activités politiques, qu'elle est considérée comme neutre et qu'elle a des relations avec les cadres du parti au pouvoir (anciens membres du FRODEBU), ce qui est confirmé par les informations du COI la concernant.

Tous ces éléments permettent d'établir que votre tutrice civile peut être considérée comme une proche du pouvoir burundais actuel.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous êtes âgée de 3 ans et n'aperçoit pas pour quelle raison un enfant de 3 ans serait la cible de ses autorités en cas de retour ni pour quelle raison ses autorités lui imputeraient des opinions politiques opposées à celles du régime actuel, opinions qui lui vaudraient d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Dans la mesure où vous êtes âgée de 3 ans et où vous êtes la pupille d'une personne proche du pouvoir burundais actuel, le CGRA considère qu'il y a lieu d'apprécier et d'analyser les craintes de persécution que vous invoquez à l'aune de ce profil particulier. Or, en l'espèce, le CGRA estime, au vu de votre profil particulier décrit plus haut, que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport burundais, votre acte de naissance, les extraits d'acte de décès de vos parents, le certificat de famille des Nations unies et le jugement du Tribunal de résidence de Maramvya permettent d'établir votre identité, votre nationalité, votre filiation et la tutelle exercée par Mme [N.M.S], éléments non contestés par le CGRA.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer *in concreto* et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

Les requérants prennent un premier moyen tiré de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 22bis de la Constitution, l'article 3, paragraphe 1, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement , de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants prennent un second moyen tiré de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 ,48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de la Directive Qualification, de l'article 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie, des article 4 et 17 de l'arrêté

royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, ils sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à leurs requêtes, les requérants déposent une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
- 2. *Note de synthèse et de discussion : L'examen de la demande d'asile d'un mineur, CGRA*
- 3. *Invitation à être entendu par la Police judiciaire de [S. M. N.]*
- 4. *Global Coalition to Protect Education from Attack, 11 mai 2018, Education Under Attack 2018 – Burundi*
- 5. *Courrier du SPF justice concernant la designation de tuteurs*
- 6. *NANSEN note, 2018/03, Evaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique*
- 7. *US Department of State, 2018 Trafficking in persons – Burundi*
- 8. *Cairn.info, Adrien Ninahazimana, Ce que vivent les enfants des rues au Burundi, 2016. »*

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions querellées prises à leur égard au regard des circonstances de fait de l'espèce et du jeune âge des requérants.

7.4. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5. Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge des trois requérants, âgés actuellement de huit, six et trois ans.

Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par les trois requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. *La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).*

214. *La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.*

215. *Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.*

216. *Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.*

217. *Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.*

218. *Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte. »*

7.6. En substance, les requérants fondent leurs demandes d'asile sur une crainte d'être persécutés en raison du meurtre de leur père, qui était policier, de leur statut d'orphelin et de l'insécurité qui règne au Burundi.

En l'espèce, les requérants ont produit les pièces suivantes : leur passeport burundais, leur « certificat de famille » délivré par les Nations-Unies, leur extrait d'acte de naissance, le bulletin préscolaire pour 2017-2018 du deuxième requérant (K. A), le bulletin scolaire pour 2017-2018 de la première requérante (N. J.) , le jugement du 23 novembre 2017 accordant la tutelle des requérants à N. M. S., l'extrait d'acte de décès de N. A., l'extrait d'acte de décès de N. E., le passeport burundais de madame N. M. S.

La partie défenderesse a entendu chacun des requérants lors d'un entretien individuel, mais ces derniers n'ont livré que très peu d'informations sur leur vécu et leur situation au Burundi.

Par ailleurs, la partie défenderesse a entendu la tutrice civile burundaise des requérants, laquelle les a recueillis au Burundi et placés auprès de sa famille et les a ensuite faits venir en Belgique où elle réside. Le Conseil estime, contrairement à ce qui est invoqué dans les requêtes, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir entendu la tutrice civile burundaise des requérants afin d'être plus amplement informée sur le récit et les craintes de ces derniers. Il estime que cet entretien entre la partie défenderesse et madame N.M.S. doit être considéré comme un témoignage d'une personne proche des requérants et qu'à ce titre, il fait partie des éléments sur lesquels la partie défenderesse a légitimement pu fonder ses décisions.

Le Conseil considère que le fait que le SPF Justice ait décidé de désigner des tuteurs via le service des Tutelles aux enfants « sous tutelle » de madame N.M.S. et que les Nations-Unies aient commencé à refuser de leur délivrer des passeports ne permettent pas d'écartier ce témoignage ou de remettre en cause sa force probante. De même, le Conseil observe que si madame M.N.S. a été entendue par les autorités belges en 2017 dans le cadre d'une enquête pour « trafic d'êtres humains (trafic d'enfants africains) », les dossiers administratifs et de procédure ne contiennent aucun élément qui permette de penser et encore moins d'établir qu'elle est actuellement poursuivie ou qu'elle a été condamnée pour ces faits. Le Conseil observe encore dans ce sens qu'il ressort du registre national que les requérants sont toujours actuellement domiciliés chez madame N.M.S. Enfin, le Conseil estime que dans la mesure où la partie défenderesse recueillait le témoignage de madame N.M.S., elle n'était tenue par aucune obligation légale de l'entendre en présence du conseil des requérants ou de la tutrice désignée par le service des Tutelles.

7.7. S'agissant du meurtre du père des requérants, le Conseil observe que les trois requérants ne se sont pas exprimés à ce sujet. La partie défenderesse relève que la tutrice civile des requérants, madame N.M.S., explique lors de son entretien que le père des requérants était policier et a été tué à Bujumbura, alors que l'acte de décès de ce dernier mentionne qu'il était cultivateur et qu'il est décédé à Makebuko. La partie défenderesse relève également le caractère très lacunaire des déclarations de madame N.M.S. quant à la fonction de policier du père des requérants, aux circonstances de sa mort ou son opposition au régime.

Les requérants font d'une part valoir qu' « [i]l n'y a aucune contradiction dans le[s] dossier[s] et que la crédibilité [des requérant] et de [leur] tutrice ne semble pas être mise en doute. Il y a dès lors lieu de considérer que [les] requérant[s] [sont] orphelin[s] et que [leur] père a probablement été tué par le régime ». Par ailleurs, ils arguent que « Les autorités burundaises ont probablement fait assassiner le père [des requérants], qu'ils sont surpris « de voir la décision attaquée accorder un crédit déterminant à un document délivré par l'autorité suspectée d'avoir commandité le meurtre ». Ils relèvent que « les erreurs sont courantes dans les actes de décès burundais » et que « [c]es erreurs peuvent être délibérées ou la conséquence d'un état de grand délabrement des services de l'état civil dans le pays » et se réfèrent à un rapport du programme pour le développement des Nations Unies indique. Ils souligne encore qu' « [o]n trouve sur internet des récits de personnes tuées par le pouvoir en place et dont le certificat de décès a été rempli de façon délibérément erronée » et renvoient à un article. Ils arguent encore qu' « il arrive que des citoyens cumulent plusieurs professions ou en change sans que cela soit répertorié » et expliquent qu' « Il est possible que le père ait été précédemment cultivateur ou ait été cultivateur en même temps qu'il était policier ». Ils concluent que « Le raisonnement [des] décision[s] attaquée[s] est insuffisant pour considérer qu'il n'est pas crédible que ce père ait été tué par les autorités ».

Le Conseil ne peut que constater que la contradiction relevée par la partie défenderesse est clairement établie à la lecture du dossier administratif, ainsi que la caractére inconsistante des déclarations de madame N.M.S. quant à la fonction de policier du père des requérants et quant aux circonstances de sa mort. Le Conseil estime qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la contradiction relevée, les requérants restent en défaut d'apporter de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du meurtre de leur père, de sa fonction de policier ou de son opposition au régime.

7.8. S'agissant de la situation familiale des requérants, les requérants relèvent que les décisions se sont principalement basées sur les déclarations de madame N.M.S., que cette dernière « est la tutrice d'un grand nombre d'enfants », qu' « il est plausible qu'elle ne se souvienne pas en détail des démarches effectuées pour chacun des enfants » et qu' « elle n'a bien souvent pas effectué ces démarches en personne [...] ». Ils avancent que « ni le tuteur MENA, ni le conseil [des requérants] n'ont été informés par le CGRA qu'il y aurait des imprécisions concernant la situation familiale » et invoquent la violation de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Ils concluent qu' « il n'est pas mis en doute que [les requérants] [ont] été [placés] sous la tutelle de [S. N. M.], ni [qu'eux] et [leur] tutrice MENA ont tout mis en œuvre pour étayer le mieux possible la situation d'origine [des requérants] » et qu' « [i]l n'y a aucune contradiction dans le dossier et la crédibilité générale [des requérants] et de [leur] tutrice ne semble pas mise en doute. Il y a dès lors lieu de considérer que [les] requérant[s] [sont] orphelin[s] [...]. »

Le Conseil observe qu'en définitive, les parties s'accordent sur le caractère nébuleux des circonstances dans lesquelles la tutelle des requérants a été mise en œuvre, et elles s'accordent également sur le fait que d'une part, madame N.M.S. a effectivement été désignée comme tutrice civile par un tribunal burundais et, d'autre part, que les requérants sont orphelins. S'agissant de l'argument de la violation de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime que celui-ci est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, les présents recours de plein contentieux introduits auprès du Conseil leur offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments des dossiers administratifs et de faire valoir devant le Conseil toutes leurs remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu desdits dossiers ou des motifs des décisions les concernant.

Par ailleurs, le Conseil quant à lui constate que les actes de décès des parents des requérants comportent plusieurs anomalies concernant le nom de la mère des requérants. Ainsi, dans l'acte de décès de la mère des requérants, est indiqué qu'elle était mariée à une femme (qui porte le même prénom qu'elle mais un nom de famille différent). Par ailleurs, l'acte de décès du père des requérants indique (également) qu'il était marié à cette même femme, dont le nom est différent de celui de la mère des requérants.

Compte tenu de ces constats et de ceux repris ci-avant concernant les circonstances du décès du père des requérants et de sa profession, le Conseil estime ne disposer d'aucun élément probant concernant la situation familiale réelle des requérants.

Il constate que le seul fait établi quant à la situation des requérants est que les autorités burundaises les ont considérés comme orphelins et ont accordé leur tutelle à madame N.M.S.

7.9. Les requérants font par ailleurs valoir qu'il fallait déduire des propos de leur tutrice civile qu'en cas de retour au Burundi, ils seraient confrontés à la malnutrition, à une impossibilité d'être scolarisés et à une extrême pauvreté. Ils arguent également qu'il faut examiner la situation des enfants sans parents (ou délaissés par ceux-ci) comme celle d'un groupe spécifique vulnérable et donc un groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève. Ils font également valoir qu'en tant qu'orphelins, ils risquent de devenir des « enfants des rues, dont le quotidien n'est que violence et mendicité et que dans les guidelines du HCR, celui-ci considère que l'appartenance au groupe social des enfants des rues peut conduire à une reconnaissance de la qualité de réfugié ». Il reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas réalisé une analyse des risques encourus par les requérants de subir des mesures discriminatoires entraînant une privation de certains droits économiques, sociaux et culturels en cas de retour dans leur pays.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que les autorités burundaises ont accordé la tutelle des requérants à madame N.M.S., tel qu'indiqué dans le jugement du 23 novembre 2017 du Tribunal de résidence de Maramvya. Dans ce document, il est clairement stipulé que la tutrice « s'engage à subvenir à tous leurs besoins en couvrant tous les frais de santé, alimentation, d'hébergement, de scolarité ect...au moins jusqu'à leur âge de majorité (18 ans)[...] ». En conséquence, le Conseil considère que, du fait de cette tutelle, les requérants ne risquent pas d'être confrontés à des problèmes socio-économiques ou de devenir des « enfants des rues ». Le fait que leur tutrice, M.N.S., ne réside pas au Burundi est sans incidence sur ces constats dans la mesure où cette dernière ne résidait pas dans ce pays au moment de la mise sous tutelle, ce qui n'a pas empêché la prise en charge des requérants. Le Conseil observe notamment à cet égard que les deux requérants en âge d'être scolarisés, N.J. et K.A, ont eu accès à l'enseignement durant l'année scolaire 2017-2018, soit après leur mise sous tutelle, comme en attestent leur bulletin scolaire.

7.10. S'agissant des craintes des requérants en cas de retour au Burundi du fait de leur séjour en Belgique, les requérants soulignent que le fait d'être sous la tutelle de madame N.M.S. ne constitue pas une protection. Ils relèvent encore que « la situation au Burundi est telle que dans l'incertitude, il faut considérer qu'un retour exposerait [les requérants] à des atteintes graves ». Ils estiment que les informations de la partie défenderesse concernant madame N.M.S. ne sont pas objectives, que celle-ci a elle-même affirmé qu'elle ne pourrait vivre au Burundi et qu'elle prendrait des risques en le faisant, que son frère a obtenu le statut de réfugié en Belgique pour des motifs politiques et qu'elle demanderait l'asile si elle ne bénéficiait pas d'un droit de séjour en Belgique. Ils relèvent par ailleurs les incertitudes qui pèsent quant au rôle exact de madame N.M.S. dans le processus de la mise sous tutelle des requérants. Ils soulignent à cet égard le fait que le service des Tutelles avait pris la décision de nommer des tuteurs MENA aux requérants, qu'il existe une enquête à l'encontre de madame N.M.S., que ses intentions ne sont pas claires. Sur la situation générale au Burundi, ils soulignent que le Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies recommande dans un rapport du 18 septembre 2017 « d'accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du non-refoulement ainsi qu'à la protection des réfugiés ». Ils arguent que les autorités burundaises ne sont pas en état d'offrir une protection, au vu de la situation générale au Burundi. Ils invoquent un arrêt du Conseil, lequel se réfère à la recommandation du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies et à l'arrêt du Conseil n°195 323 du 23 novembre 2017 rendu par une chambre à trois juges.

Dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est celle d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que les requérants échappent au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

A cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier des requérants. En effet, pour rappel, les autorités burundaises ont accordé la tutelle des requérants à madame N.M.S. Cette dernière est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira, mort dans l'attentat contre l'avion du Président rwandais Juvénal Habyarimana. Comme le souligne la partie défenderesse, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat qui lui confère notamment le droit à un passeport diplomatique et à toucher une rente viagère versée par l'Etat burundais. Madame N.M.S., résidant en Belgique, s'est vu délivrer un nouveau passeport diplomatique en 2017 avec lequel elle a effectué des séjours au Burundi en 2017 et en 2018 sans avoir jamais été inquiétée par ses autorités nationales. Par ailleurs, il ressort des informations de la partie défenderesse, non contestées par les requérants, que madame N.M.S. s'est entretenue avec le président burundais le 23 mars 2017 pour demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations Unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari. Lors de son audition au CGRA, madame N.M.S. a exposé ne plus avoir d'activités politiques et qu'elle était considérée comme neutre et qu'elle avait des relations avec les cadres du parti au pouvoir.

Partant, dès lors que le meurtre et la contestation politique du père des requérants ne sont pas établis et compte tenu du profil particulier de la tutrice des requérants, le Conseil considère qu'ils échappent au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

Les informations reprises dans les requêtes ou annexées à celles-ci portant sur la situation générale au Burundi ou au fait que le frère de madame NMS ait été reconnu réfugié - dès lors qu'on ignore les motifs de cette reconnaissance -, ne sont pas de nature à énerver ce constat.

7.11. Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant mise en avant dans les requêtes, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que les requérants n'établissent pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne saurait être utilement invoqué une violation de l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le Conseil observe que l'allégation de la violation des articles 3 et 22 de la Convention des droits de l'enfant est irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'État a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour aux requérants et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH. L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

7.12. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a respecté les besoins procéduraux spéciaux pour les mineurs prévus par l'article 48/9.

7.13. En ce que la requête soutient que les requérants sont « traumatisés », le Conseil constate qu'ils restent en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve pour en attester.

7.14. S'agissant du grief avancé dans les requêtes relevant que les requérants n'ont pu avoir accès au rapport du témoignage de madame NMS avant l'introduction de leur recours, le Conseil observe que ladite introduction a permis aux requérants d'avoir accès à la totalité des dossiers administratifs et par conséquent à ce témoignage.

7.15. Enfin, contrairement à ce qu'invoquent les requérants, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a également recueilli le témoignage de madame N.M.S., la tutrice civile des requérants afin d'être plus amplement informée les concernant. Pour le surplus, le Conseil ne considère pas que la partie défenderesse ait, en l'espèce, manqué à son devoir de collaboration dans l'administration de la preuve tel que rappelé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt M.M. c. Minister of justice, equality, law reform of Ireland du 22 novembre 2012. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait été mieux placée que les requérants, leur conseil ou leur tutrice pour avoir accès aux éléments de preuve qui, au final, concernent au premier plan leur propre situation familiale.

7.16. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite les requérants ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6§4 (ancien article 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

7.17. Quant aux informations sur le trafic et la traite d'enfants orphelins au Burundi, sur la prostitution d'enfants, sur le travail des enfants, sur l'accès à l'école, sur les enfants des rues, auxquelles renvoient les requêtes et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants invoquent dans leur chef personnel.

7.18. S'agissant des informations générales sur la situation au Burundi, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.19. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes des requérants.

7.20. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé leurs décisions ou aurait violé les dispositions légales citées dans leurs requêtes.

7.21. Les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Les requérants sollicitent la protection subsidiaire.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui des présentes demandes d'asile ne permettent pas d'établir dans le chef des requérants l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que ceux-ci ne présentent pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait leur faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de leur pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'ils aient affaire.

8.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Le requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN